



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Règlement

(R)-SG-16/17-03

Délégation de fonctions et pouvoirs

Adopté : Le 25 avril 2017 (CC-2017-156)

En vigueur : Le 1^{er} juillet 2017

Amendements : Le 26 septembre 2017 (CC-2017-359)

Le 23 janvier 2018 (CC-2018-29)

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	3
2.	OBJECTIFS	3
2.1.	OBJECTIF SPÉCIFIQUE	4
3.	DÉFINITIONS.....	4
4.	MODALITÉS D'APPLICATION	5
4.1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
4.2.	SITUATION D'URGENCE	6
4.3.	PÉRIODES ESTIVALES ET PÉRIODES ÉLECTORALES	7
5.	REDDITION DE COMPTES	7
5.1.	RAPPORTS AU CONSEIL DES COMMISSAIRES.....	7
5.2.	RAPPORT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	8
6.	ABSENCE OU INCAPACITÉ D'AGIR.....	8
7.	NATURE DES POUVOIRS CONSERVÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES.....	8
8.	INTERPRÉTATION.....	8
9.	MODALITÉS DE RÉDACTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	9
10.	DISPOSITIONS INCOMPATIBLES	9
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
12.	DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS.....	10

1. Préambule

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur général, aux directions de services et aux directions d'établissement. Le conseil des commissaires conserve les fonctions et pouvoirs qu'il n'a pas expressément délégués au présent règlement.

2. Objectifs

La Commission scolaire est une personne morale de droit public; à ce titre, elle possède les droits, exerce les pouvoirs et est assujettie aux obligations que lui confèrent la Loi sur l'instruction publique (LIP) L.R.Q. c. I- 13.3, et les autres lois qui lui sont applicables. Elle est également régie par le Code civil du Québec.

L'article 174 de la Loi sur l'instruction publique permet à la Commission scolaire de déléguer par règlement certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général, à un autre membre du personnel-cadre, aux conseils d'établissement ainsi qu'au comité de répartition des ressources.

La délégation est un outil que se donne la Commission scolaire pour rencontrer les exigences de sa mission. Cet outil se veut un reflet de la culture de l'organisation axée sur la reconnaissance de l'autonomie de gestion. En déléguant certains de ses pouvoirs, la Commission scolaire vise à ce que les décisions se prennent de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible, dans un esprit de concertation, dans le respect des valeurs de l'organisation et des responsabilités de chacun. Dans l'exercice de la délégation, la Commission scolaire favorise la transparence et l'imputabilité dans la gestion.

La délégation confère au délégataire la pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués à moins qu'une loi ou un règlement ne vienne restreindre sa portée. Cette compétence s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice.

De façon générale, le conseil des commissaires se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les règlements, les orientations, les politiques ainsi que les modalités de contrôle de la Commission scolaire.

Le conseil des commissaires ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués exclusivement. Généralement, le législateur utilise l'expression « conseil des commissaires » pour désigner ces pouvoirs. Lors de l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui leur sont dévolus suivant le présent règlement, les délégataires doivent en tout temps agir dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire.

2.1. Objectif spécifique

Le présent règlement vise l'efficacité administrative, la souplesse d'opération, la juste utilisation des pouvoirs et moyens, l'optimisation des ressources et de l'expertise, la pérennité et le développement durable des actions entreprises, le partage équitable et la complémentarité des pouvoirs et moyens de réalisation, la minimisation des intermédiaires dans le cadre du processus décisionnel.

Le conseil des commissaires procède à la délégation de certains pouvoirs et fonctions afin de décentraliser le pouvoir décisionnel et de rapprocher la décision de l'action, d'assurer un soutien efficace et rapide à chacun des établissements et de mobiliser ainsi que de responsabiliser tous les décideurs à la mise en œuvre de la mission de la Commission scolaire dans le respect des règles d'imputabilité et de reddition de comptes.

3. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

Délégation

Acte juridique par lequel une autorité, le délégant, se dessaisit d'une fraction des pouvoirs qui lui sont conférés et les transfère à une autorité subordonnée, le délégataire. Le délégataire assume alors les obligations et les responsabilités liées aux pouvoirs qui lui ont été délégués.

Gestion courante

Comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler) requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité du directeur général, pour assurer le fonctionnement de chacune des unités administratives de la Commission scolaire. Dans le

respect du principe de l'exercice de la gestion courante, le délégataire tout en étant responsable et imputable des activités de son unité administrative peut confier des tâches administratives qui lui sont habituellement dévolues à un gestionnaire sous son autorité. Ces actes comprennent également ceux posés par un délégataire, lorsqu'il agit comme mandataire pour le compte de la Commission scolaire et qu'il met en exécution ledit mandat. En contrepartie, toute décision qui comporte des éléments d'orientation de nature politique ne peut être considérée comme une activité de gestion courante.

Urgence

Dans le présent règlement, on entend par « urgence » toute situation ou tout évènement qui nécessite une action qui ne peut être différée, qui doit être décidée sans délai. Est considérée comme une urgence une action qui doit être décidée avant la date prévue de la prochaine séance ordinaire du conseil des commissaires.

4. Modalités d'application

Par le présent règlement, le conseil des commissaires indique les fonctions et pouvoirs dans les champs d'activités nommés qu'il délègue et charge les délégataires désignés de les assumer pour lui et à sa place.

Le délégataire qui exerce une fonction ou un pouvoir établi dans le cadre d'une délégation doit tenir compte des dispositions suivantes :

4.1. Dispositions générales

- 4.1.1. Le conseil des commissaires demeure l'ultime répondant auprès de la population de toute fonction ou pouvoir qui lui est attribué par la loi. À cet égard, le conseil des commissaires se réserve le droit de rappeler ou déclarer nulle toute décision du délégataire qui excéderait les limites de la présente délégation;
- 4.1.2. Les pouvoirs délégués par règlement s'ajoutent aux pouvoirs déjà attribués par la loi au directeur général, au secrétaire général et aux directeurs d'établissement;
- 4.1.3. Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le cadre des règlements et des politiques de la Commission scolaire et à l'intérieur des règles budgétaires et des budgets qui sont alloués à son unité administrative;

- 4.1.4. Le délégué est tenu de respecter les lois et règlements gouvernementaux, les conventions collectives, les ententes et autres encadrements administratifs qui régissent la Commission scolaire ou ses établissements;
- 4.1.5. Le délégué, par l'entremise du directeur général, est tenu d'obtenir, lorsque requis, l'autorisation ou l'approbation du ministre responsable de l'Éducation ou de toute autre autorité gouvernementale;
- 4.1.6. Le délégué ne peut déléguer à nouveau les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement;
- 4.1.7. Le directeur général est autorisé à signer, conjointement avec le président ou le vice-président, pour et au nom de la Commission scolaire, tout document officiel et tout acte légal requérant une signature qui fait l'objet d'une décision adoptée par le conseil des commissaires ou le comité exécutif. Il est également autorisé à signer tout document découlant de sa délégation de fonctions et pouvoirs, de même que celle nécessaire à la gestion courante des activités de la Commission scolaire;
- 4.1.8. Chaque délégué est autorisé à signer tout document découlant de l'exercice de la délégation de fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués en vertu du présent règlement ainsi que ceux découlant de ses fonctions administratives.

4.2. Situation d'urgence

Le directeur général peut autoriser toute action qui revêt un caractère d'urgence. Une telle situation pourrait se produire lorsque le délai de référence à l'instance responsable risquerait d'entraîner soit un danger pour les élèves ou le personnel, soit une détérioration des biens de la Commission scolaire, soit des pénalités ou des dépenses additionnelles ou significatives pour la commission scolaire, soit un arrêt des services normalement offerts par la Commission scolaire.

Dans toutes ces actions d'urgence, le directeur général est également mandaté pour signer les documents pertinents à la sauvegarde des intérêts de la Commission scolaire.

Le directeur général fait rapport à ce sujet au conseil des commissaires, le tout dans les meilleurs délais.

4.3. Périodes estivales et périodes électorales

Le conseil des commissaires délègue au directeur général les fonctions et pouvoirs relatifs à la gestion de la Commission scolaire et à son fonctionnement pendant les périodes estivales et les périodes électorales. Cela s'étend à : prendre toute décision, poser tout acte et geste, appliquer toute mesure, conclure et signer tout acte, contrat, entente, protocole ou requête, procéder aux nominations et affectations et entreprendre toute démarche, et ce, afin de rencontrer les obligations administratives et les impératifs de gestion, afin de respecter les échéances pour le bon fonctionnement de la commission scolaire et de lui éviter tout préjudice.

La période estivale s'étend du jour qui suit la dernière séance du conseil des commissaires précédant la période estivale, au jour qui précède la première séance du conseil des commissaires qui suit cette période de chaque année.

La période électorale s'étend du quarante-quatrième jour précédent une élection générale, au cinquième jour qui suit telle élection.

5. Reddition de comptes

Tout gestionnaire est imputable des décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs délégués ou inhérents à sa fonction. Fondée sur l'imputabilité des dirigeants de la Commission scolaire et sur la saine utilisation des fonds publics, la reddition de comptes sur l'exercice de la délégation doit s'inscrire dans le cadre de la réalisation de la mission de la Commission scolaire.

5.1. Rapports au conseil des commissaires

Les comités obligatoires formés par la LIP et autres comités formés par le conseil des commissaires font rapport audit conseil en transmettant les procès-verbaux de leurs séances. Le directeur général fait rapport au conseil des commissaires à la date et dans la forme que le conseil des commissaires détermine.

Les décisions prises dans le cadre du paragraphe 4.3 font l'objet de reddition de comptes à la première séance du conseil des commissaires qui suit la période visée.

5.2. Rapport au directeur général

Les autres délégataires font rapport au directeur général à la date et dans la forme que le directeur général détermine.

6. Absence ou incapacité d'agir

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du délégataire, les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés conformément aux dispositions de la LIP. Si toutefois la LIP ne prévoit pas la façon dont les fonctions et pouvoirs doivent être exercés en pareille situation, ces fonctions et pouvoirs sont exercés par le directeur général. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le directeur général adjoint peut exercer les fonctions et les pouvoirs dévolus par la loi ou délégués au directeur général. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par le directeur général peut exercer les fonctions et les pouvoirs dévolus par la loi ou délégués au directeur général.

7. Nature des pouvoirs conservés par le conseil des commissaires

Lorsque la Loi sur l'instruction publique confie expressément un pouvoir au conseil, elle le fait en utilisant le terme « conseil des commissaires », ce qui signifie que ce pouvoir ne peut faire l'objet d'une délégation. De même, si un pouvoir peut être délégué et que le présent règlement est muet en ce sens, le pouvoir demeure au conseil des commissaires.

8. Interprétation

Tout mot utilisé au masculin ou au singulier peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel, et inversement. Toute référence à une loi ou un article d'une loi ou d'un règlement comprend les amendements et autres changements apportés à cette loi et à ses règlements.

9. Modalités de rédaction du présent règlement

La délégation de fonctions et de pouvoirs du conseil des commissaires au directeur général et aux gestionnaires de la Commission scolaire est précisée dans le tableau de la section 12 et est présentée par thème. Les abréviations suivantes utilisées dans le tableau signifient :

CC	Conseil des commissaires
DG	Directeur général
DGA	Directeur général adjoint
SG	Secrétaire général
DSEJ	Directeur des Services éducatifs jeunes
DSEA	Directeur des Services éducatifs adultes
DRH	Directeur du Service des ressources humaines
DRF	Directeur du Service des ressources financières
DRM	Directeur du Service des ressources matérielles
DSI	Directeur du Service informatique
DÉ	Directeur d'école
DC	Directeur de centre

10. Dispositions incompatibles

Le présent règlement abroge, remplace et a préséance sur toute délégation de fonctions et pouvoirs adoptée antérieurement par la Commission scolaire.

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

12. Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC
1	Pouvoirs généraux													
	Obligations générales													
1.1	Adopter le plan d'engagement vers la réussite	X												209.1
1.2	Adopter la déclaration de services de la Commission scolaire et le rapport annuel	X												220
1.3	Produire le Rapport annuel des activités de la Commission scolaire				X									220
1.4	Désigner le protecteur de l'élève	X												220.2
1.5	Accorder, modifier ou révoquer un acte d'établissement	X												39, 40, 100, 101
1.6	Délivrer les actes d'établissement conformément au plan triennal de répartition et de destination des immeubles et à la liste des services dispensés dans les écoles et centres adoptés par le conseil des commissaires				X									217
1.7	Exiger de tout conseil d'établissement tout renseignement pour l'exercice des fonctions de la Commission		X											81 et 110,4
1.8	Assurer la représentation administrative de la Commission par la nomination de délégués pour agir auprès des organismes externes	X												
1.9	Suspendre les activités dans les établissements ou les services en situation d'imprévu et les fermer, s'il y a lieu		X											259
1.10	Adopter le calendrier de conservation des documents de la Commission et ses modifications	X												Loi archives
1.11	Attester de l'authenticité des documents et des copies des documents de la Commission scolaire		X	X	X									172, 173
1.12	Attester de l'authenticité des documents et des copies des documents émis par l'établissement										X	X		172,173
1.13	Représenter la Commission scolaire et signer tout document relatif à une transaction à la Société de l'assurance automobile pour des véhicules acquis ou vendus par la Commission scolaire								X					
1.14	Élaborer et mettre en place un programme d'accueil et de formation continue des membres des conseils d'établissement et des membres du conseil des commissaires				X									177.3
1.15	S'assurer de l'offre d'un programme d'accueil et de formation continue pour les commissaires et les membres des conseils d'établissement	X												177.3
1.16	Déterminer le lieu du siège social de la Commission scolaire, sur son territoire	X												115
1.17	Demander au ministre de l'Éducation de changer le nom de la Commission	X												114.
1.18	Demander l'unification, l'annexion à une Commission scolaire limitrophe	X												116
1.19	Demander la division, l'annexion avec une Commission scolaire limitrophe	X												117
1.20	Répartir les droits et obligations avec la Commission scolaire divisée ou annexée en partie	X												120
	Conseils et comités													
1.21	Déterminer le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement	X												43, 103
1.22	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement	X												44. 42.

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Délégitaire												Réf- érence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC			
1.23	Autoriser ou ordonner à un directeur d'établissement à exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement lorsqu'une séance ne peut être tenue faute de quorum après trois convocations consécutives selon la Loi	X														62
1.24	Nommer pour chaque conseil d'établissement de centre, deux personnes représentant les groupes socio-économiques et groupes sociocommunautaires, après consultation du conseil d'établissement														X	102
1.25	Nommer pour chaque conseil d'établissement de centre, deux personnes représentant les entreprises, après consultation du conseil d'établissement														X	102
1.26	Instituer un comité consultatif de gestion	X														96.25, 110.13, 183
1.27	Déterminer le nombre de représentant pour chaque groupe siégeant au comité de répartition des ressources	X														193.2
1.28	Déterminer le nombre de poste pour chaque groupe représenté sur le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	X														185
1.29	Instituer un Comité consultatif du transport, tel que prévu au règlement	X														188
1.30	Identifier les comités de la Commission sur lesquels des représentants du Comité de parents peuvent être appelés à siéger	X														192
1.31	Demander au Comité de parents de désigner leurs représentants aux comités de la Commission				X											192
1.32	Instituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines	X														193.1
Obligations légales - Générales																
1.33	Autoriser le contrat d'assurance des biens de la Commission	X														270.
1.34	Autoriser la conclusion d'un contrat d'assurance responsabilité	X														178.
1.35	Autoriser un voyage international organisé par un établissement pour les élèves	X														87
1.36	Mettre en demeure l'établissement qui néglige ou refuse de se conformer à la Loi ou à un règlement et à défaut de s'y conformer, prendre les moyens qu'il estime appropriés pour en assurer le respect et notamment substituer ses décisions à celles de l'établissement	X														218.2
1.37	Désigner un cadre ou le directeur général adjoint ou agir lui-même pour représenter la Commission scolaire en défense devant la Cour des petites créances		X													
1.38	Autoriser toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire ou extrajudiciaire pour faire valoir les droits et intérêts de la Commission scolaire inférieure à 49 999 \$		X													
1.39	Autoriser toute entente, toute transaction, tout règlement ou désistement dans le cadre de tout litige lorsque la réclamation ou la procédure judiciaire, quasi-judiciaire ou extrajudiciaire est liée à un accident ou incident autre qu'un accident dont est victime un membre du personnel et que le montant de l'engagement est inférieur à 10 000 \$											X				
1.40	Autoriser toute entente, toute transaction, tout règlement ou désistement dans le cadre de tout litige faisant l'objet d'une procédure judiciaire, quasi-judiciaire ou extrajudiciaire lorsque le montant de l'engagement est de 49 999 \$ et moins		X													

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléгатaire											Référence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC	
Obligations légales – Droits d'auteur															
1.41	Céder à titre gratuit ou à titre onéreux les droits d'auteur que détient la Commission scolaire pour ses œuvres ou celles qu'elle a acquises		X												
1.42	Conclure des ententes lorsque requises pour la reproduction, l'utilisation ou la diffusion d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ne faisant pas l'objet d'une entente-cadre, mais requise dans le cadre des activités de son unité administrative, de l'établissement ou pour ses élèves.			X	X	X	X					X	X		Loi sur le droit d'auteur
1.43	Conclure des ententes-cadres et convenir des modalités pour la reproduction d'œuvres protégées par le droit d'auteur				X										Loi sur le droit d'auteur
1.44	Procéder à l'acquisition des droits d'auteur et des licences		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Loi sur le droit d'auteur
Obligations légales – Accès à l'information															
1.45	Agir pour et au nom de la Commission scolaire à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dans l'application de la législation s'y rapportant				X										LAI
1.46	Autoriser toute entente, toute transaction, tout règlement ou désistement dans le cadre de tout litige portant sur une demande d'accès à des documents, à la protection des renseignements personnels ou à la rectification de tels renseignements				X										LAI
1.47	Conclure des ententes avec des personnes ou organismes pour la transmission ou la cueillette de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans le respect de la Loi, sur autorisation du responsable de l'accès à l'information		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	LAI 68, 68.1, 70
1.48	Conclure des ententes avec des personnes ou organismes pour la transmission ou la cueillette de renseignements personnels, sur autorisation du responsable de l'accès à l'information		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	LAI 68, 68.1, 70
2	Services à l'élève														
	Admission et inscription														
2.1	Adopter les critères relatifs à l'inscription des élèves	X													239.
2.2	Admettre, dans les cas déterminés par règlement du ministre, un enfant au préscolaire ou au primaire											X			241.1
2.3	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la Commission scolaire, les inscrire selon la description du territoire juridictionnel de l'école, ou les adresser à une autre commission scolaire qui organise les services éducatifs pour les adultes ou les spécialités professionnelles que la Commission scolaire ne dispense pas, le cas échéant							X				X			204, 209
2.4	Admettre un élève à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire avant l'âge d'admissibilité					X									241.1
2.5	Décider des demandes de dérogation portant sur le choix d'une école											X			4, 209 et 239
2.6	Autoriser le passage au secondaire après cinq années d'études primaires					X									Rég. pédago.
2.7	Admettre aux services éducatifs dispensés par une école la personne qui excède l'âge maximal prévu par la Loi aux conditions déterminées et dans les situations énumérées au régime pédagogique ou à l'instruction ministérielle											X			Rég. pédago.
2.8	Autoriser la demande de classement dans un groupe spécialisé soumise par la direction d'une école en cours d'année et le cas échéant, transférer un élève dans une autre école lorsque les services adaptés à l'élève le requièrent et que le service est dispensé dans une autre école					X									234

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC
	Fréquentation scolaire													
2.9	Évaluer ou faire évaluer si, aux fins d'accorder une exemption à l'obligation de fréquentation scolaire, l'enseignement à la maison et l'expérience éducative sont équivalents à ceux dispensés à l'école											X		15
2.10	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents identifiés par les parents											X		15
2.11	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école pour raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux											X		15
2.12	Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'en empêche					X								15
2.13	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève jeune ayant besoin de mesures d'appui					X								222.1
2.14	Demander au ministre d'exempter un élève de l'application de certaines règles de sanction des études ou des acquis					X								222, 460
2.15	Dispenser exceptionnellement un élève d'avoir obtenu les préalables requis pour s'inscrire à un programme du secondaire et imposer une épreuve à un élève du secondaire pour vérifier s'il a atteint les objectifs d'un programme qu'il ne voudrait pas suivre si la Commission scolaire a reconnu ses apprentissages					X								232
2.16	Demander au ministre d'exempter un élève fréquentant un centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes de l'application d'une des dispositions du régime pédagogique le concernant							X						246
2.17	Autoriser le transfert d'un élève requis pour l'exécution ou le respect d'une ordonnance d'un tribunal ou pour l'application d'une mesure de protection au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse					X								242
2.18	Décider dans les délais prescrits de toute demande de la direction d'une école pour le transfert ou l'expulsion d'un élève dans le cadre de l'application d'une mesure liée à l'intimidation ou à la violence			X										242
2.19	Suspendre un élève le temps requis pour la mise en place d'un service adapté à ses besoins ou l'application d'une mesure alternative à l'exclusion et déterminer les conditions de sa réintégration le cas échéant					X								242
2.20	Suspendre jusqu'à cinq jours de classe un élève pour un motif disciplinaire											X		242
2.21	Suspendre six jours de classe et plus un élève pour motif disciplinaire			X										
2.22	Suspendre un élève pour la présentation au conseil des commissaires de la demande de la direction de l'école pour son expulsion ou son transfert			X										
2.23	Expulser un élève des écoles de la Commission	X												242
2.24	Réadmettre un élève transféré ou expulsé par décision du conseil des commissaires aux conditions déterminées par ce dernier		X											242
2.25	Suspendre ou mettre fin à la formation un élève qui ne se conforme pas aux exigences pédagogiques du centre, qui est incapable de réaliser son projet de formation dans les limites de temps ou les objectifs de rendement établis ou pour des motifs disciplinaires												X	
2.26	Expulser un élève du centre, pour cause, sur recommandation de la direction de centre		X											
	Programmes d'enseignement													

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire												Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC		
2.27	S'assurer que les personnes relevant de la compétence de la Commission reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit					X	X								208, 210
2.28	Adopter la liste des services éducatifs à dispenser par chaque école et par chaque centre	X													236, 251
2.29	S'assurer de l'organisation des services éducatifs dispensés aux élèves jeunes et adultes					X	X								209
2.30	S'assurer de l'application du régime pédagogique					X	X								222
2.31	S'assurer de l'application des programmes d'études					X	X								222.1
2.32	S'assurer que l'école offre des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire					X									226
2.33	S'assurer que l'école ne se serve que des manuels scolaires et du matériel didactique autorisés par le ministre pour les programmes d'études établis par ce dernier					X									230, 96.15, 462
2.34	S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève, les manuels scolaires et le matériel didactique, et lui assurer un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires					X									230, 243
2.35	S'assurer que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages sont conformes aux encadrements ministériels et à la politique de la Commission scolaire					X	X								231, 249
2.36	Reconnaître un programme d'études local où est attribué un nombre d'unités supérieur à celui reconnu par le régime pédagogique et le soumettre au ministre pour autorisation					X									96.15, 463
2.37	S'assurer que chaque établissement se dote d'un projet éducatif établi en cohérence avec le Plan d'engagement vers la réussite de la Commission scolaire			X											36, 37, 37.1, 97, 97.1, 97.2
2.38	Déterminer les épreuves à imposer à la fin de chaque cycle du primaire et du 1er cycle du secondaire et déterminer les épreuves internes pour les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et que des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires					X									231
2.39	Imposer des épreuves (examens) aux élèves des ordres d'enseignement primaire et secondaire ou aux élèves adultes	X													96.15, 110.12.
2.40	Imposer des épreuves internes aux élèves adultes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre responsable de l'Éducation													X	249
2.41	Établir les règles de passage d'un ordre d'enseignement primaire à celui du secondaire, ou du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique	X													234
2.42	Reconnaître les apprentissages et acquis extrascolaires faits par un élève autrement que la manière prescrite par le régime pédagogique et imposer les épreuves nécessaires à cette fin												X		232
2.43	Reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires d'une personne inscrite à la formation professionnelle ou à la formation générale des adultes						X								250
2.44	Approuver et transmettre au ministre la demande d'autorisation d'une école pour attribuer à une matière à option un nombre d'unités supérieur à celui prévu au régime pédagogique					X									96.16 et 463
2.45	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves et obtenir l'autorisation du ministre lorsque requiert une dérogation à la liste des matières			X											222, 457.2, 459

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire												Réf- érence
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC	
2.46	Permettre à une école de remplacer un programme d'études par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre et obtenir l'autorisation ministérielle si requise			X										222.1
2.47	Autoriser l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier et déterminer les critères d'inscription des élèves à cette école	X												240
2.48	Émettre une attestation de capacité à l'élève qui a suivi un programme d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession						X							223, 246.1
2.49	Recommander au ministre de délivrer le diplôme d'études professionnelles ou l'attestation de spécialisation professionnelle à l'élève qui en remplit les conditions											X		Rég. pédago.
2.50	Décider d'offrir, avec l'autorisation du ministre, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession	X												223
Organisation scolaire														
2.51	Adopter le calendrier scolaire des écoles et des centres	X												238. 252.
2.52	Accepter les changements aux horaires relatifs au début et à la fin des cours dans les écoles primaires et secondaires	X												
2.53	Veiller à ce que chacune des écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire			X										210.1
2.54	Transférer un élève ou un groupe d'élèves dans une autre école pour des motifs reliés à l'organisation scolaire soit, notamment, pour des motifs liés à la capacité d'accueil ou aux règles de formation des groupes					X								204, 209 et 239
2.55	Organiser ou autoriser l'organisation de cours de récupération d'été, conclure les ententes alors requises ainsi que fixer et réclamer des frais pour ce service					X								
2.56	Élaborer et mettre en œuvre des parcours différenciés pour certaines catégories d'élèves et conclure des ententes de complémentarité à cette fin avec des organismes			X										222, 224
2.57	Déterminer annuellement le plan de répartition des services aux élèves HDAA, les structures de regroupement de ces élèves en fonction de leurs besoins et former si requis des groupes spécialisés locaux, sectoriels ou régionaux et en déterminer les critères d'admissibilité et de capacité	X												234
2.58	Élaborer et offrir aux élèves du secteur jeunes et adultes, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels la Commission scolaire peut délivrer une attestation de capacité			X										223, 246.1
2.59	Établir un programme pour chaque service complémentaire et particulier visé au régime pédagogique sauf dans un domaine qui ne relève pas du ministère responsable de l'Éducation	X												224, 247
2.60	S'assurer que la Commission scolaire offre des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes						X							250
Ententes														
2.61	Autoriser les ententes de scolarisation inter-commissions scolaires					X								209

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire												Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC		
2.62	Conclure des ententes avec d'autres commissions scolaires ou institutions d'enseignement pour la prestation de services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire		X												213
2.63	Conclure pour la Commission scolaire des ententes avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes de chaque service éducatif et complémentaire et particulier qui ne relèvent pas du ministère responsable de l'Éducation			X											224
2.64	Conclure une entente ou un protocole de collaboration pour l'organisation de tout ou partie des activités culturelles, sportives, sociales, scientifiques ou communautaires que la Commission scolaire décide de fournir					X					X	X			255
2.65	Conclure et signer les protocoles d'entente avec une fédération sportive ou un organisme dans le cadre d'un programme Sport-Arts-Études					X									
2.66	Conclure une entente avec les corps de police et les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ou organismes communautaire sur les modalités d'intervention et les services offerts lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé			X											214.1
2.67	Conclure une entente avec une commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers ou pour la prestation des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire					X	X								213, 224, 247
2.68	Présenter une demande d'autorisation, de prêt ou de retrait à la carte des enseignements en formation professionnelle	X													466,467
2.69	Conclure pour et au nom de la Commission scolaire des ententes avec les organismes du gouvernement du Québec et du Canada en matière d'emploi, de formation de la main-d'œuvre ou d'aide technique à l'entreprise et d'information, d'élaboration et de réalisation de projets d'innovation technologique avec notamment Emploi Québec, les centres locaux de développement et des entreprises privées					X	X								214, 255,1 et 255
2.70	Autoriser un contrat d'association avec un cégep permettant entre autres, de dispenser des programmes d'études collégiales	X													215.1
2.71	Produire une entente avec un organisme ou ministère du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger ou avec une organisation internationale selon les conditions fixées par la Loi		X												214
2.72	Autoriser une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation	X													214
2.73	Conclure les ententes de formation dans le cadre des services offerts aux entreprises						X								255, 258
3	Transport scolaire														
3.1	Déterminer le nombre de places disponibles pour toute autre personne que celles qui ont droit au transport, admettre ces personnes et leur réclamer les frais exigibles									X					298
3.2	Déterminer les règles de conduite et de comportement pour les usagers du transport scolaire en complément des règles de conduite adoptées par l'école									X					291, 76
3.3	Percevoir les frais de transport applicables et imposés par la Commission scolaire et lui en faire remise									X					298

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire												Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC		
3.4	Accorder pour un élève une somme pour couvrir en tout ou en partie ses frais de transport et en déterminer le montant dans le respect de la politique sur le transport de la Commission scolaire								X						299
3.5	Suspendre jusqu'à concurrence de cinq jours un élève du service du transport pour un motif disciplinaire ou en lien avec le plan de lutte à l'intimidation et la violence et déterminer les conditions de la reprise du service								X						76, 96.12, 210.1, 291
3.6	Autoriser l'entente pour organiser le transport de tout ou en partie des élèves d'une autre commission scolaire	X													294
3.7	Adopter le contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques	X													297
3.8	Conclure des contrats de transport pour des activités parascolaires, sorties, stages ou toute autre fin que le transport régulier des élèves											X			197
3.9	Conclure des ententes relatives au transport des élèves fréquentant une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé, un CEGEP ou une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale								X						294, 295, 296 et 300
3.10	Autoriser des modifications aux contrats de transport scolaire qui consistent en des ajouts de véhicules ou à des ajustements de kilométrage pour combler les besoins de transport en cours d'exécution des contrats								X						297
3.11	Approuver les changements de raison sociale autres que les ventes, cessions de contrat ou changements d'actionnaires								X						297
4	Services de garde et surveillance														
4.1	Assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école à l'heure du dîner, aux conditions financières que la direction générale peut déterminer, et en réclamer le coût											X			292
4.2	Fixer annuellement le tarif quotidien pour les cours de récupération, après consultation du Conseil d'établissement											X			
4.3	Fixer annuellement le tarif horaire, quotidien ou hebdomadaire, chargé aux parents pour le service de garde en milieu scolaire	X													
4.4	Convenir des modalités d'organisation d'un service de garde								X						256
4.5	S'assurer de l'application des normes relatives à l'implantation d'un service de garde								X						
4.6	Suspendre un élève du service de garde ou lui retirer le privilège de ce service pour un motif suffisant et notamment, pour motif disciplinaire ou au motif du non-paiement des droits exigibles											X			256
4.7	Établir les conditions contractuelles que doit respecter tout concessionnaire alimentaire et veiller à leur application										X				258
4.8	Adjuger un contrat de concession alimentaire pour le service de traiteur le midi et assurer le respect de la politique alimentaire dans la confection des menus										X				257 et 258
4.9	Organiser un service de cafétéria dans une école, en déterminer le menu et le prix ainsi qu'en faire l'évaluation										X				257 et 258
4.10	Autoriser l'organisation des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, autres que par les services de garde	X													257

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC	
5	Gestion des ressources humaines Dotation et rémunération														
5.1	Adopter les plans d'effectifs du personnel enseignant, professionnel et de soutien	X													96.20, 110.13, 259 et 261
5.2	Procéder aux mises en disponibilité d'employés	X													259
5.3	Établir la rémunération du personnel enseignant, professionnel et de soutien conformément aux dispositions qui le concernent et réviser cette rémunération							X							259
5.4	Établir la rémunération du personnel cadre conformément aux dispositions qui le concernent et réviser cette rémunération		X												259
5.5	Autoriser toute procédure de réclamation d'une somme payée en trop à un membre du personnel à titre de rémunération ou sous la forme d'avantages							X							
5.6	Établir les modalités d'organisation de la suppléance et du remplacement du personnel							X							
5.7	Procéder à l'inscription ou à la radiation des personnes sur les listes de priorité d'embauche pour le personnel enseignant, professionnel et de soutien							X							259
5.8	Procéder au recrutement, à la sélection, à l'engagement, à l'affectation, à la promotion, à la mutation, à la réaffectation du personnel enseignant, professionnel et de soutien autre que régulier							X							
5.9	Procéder au recrutement, à la sélection, à l'engagement ne créant pas de nouveau lien d'emploi, à l'affectation, à la promotion, à la mutation, à la réaffectation du personnel enseignant, professionnel et de soutien régulier							X							
5.10	Procéder à l'engagement du personnel enseignant, professionnel et de soutien régulier créant un nouveau lien d'emploi	X													
5.11	Procéder à l'affectation, à la mutation, à la réaffectation du personnel cadre régulier et autre que régulier		X												96.8, 96.9, 110.5, 110.6, 110.7
5.12	Procéder à l'engagement, à la promotion et à la rétrogradation du personnel cadre et hors-cadre régulier et autre que régulier	X													
5.13	Procéder à l'évaluation de probation du personnel-cadre et du directeur général adjoint sous son autorité ainsi que recevoir les rapports de probation de la direction en autorité et accorder le statut de cadre ou hors cadre régulier		X												96.8, 96.9, 110.5 et 110.6
5.14	Signer les lettres d'engagement du personnel enseignant, professionnel et de soutien							X							259
5.15	Signer les lettres d'engagement du personnel cadre		X												259
5.16	Nommer un directeur général adjoint ou plus d'un	X													198
5.17	Nommer le directeur général ou renouveler son mandat	X													198, 200
	Affectation et fonctions														
5.19	Nommer un responsable des services à l'éducation des adultes ainsi qu'un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		X												264, 265
5.20	Nommer le directeur d'école siégeant sur le comité consultatif de transport		X												188
5.21	Nommer le personnel cadre des services siégeant sur le Comité de répartition des ressources		X												193.2
5.22	Répartir les fonctions et responsabilités du personnel de cadre des services et des établissements		X												259
5.23	Nommer les responsables d'établissement		X												41, 100

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence			
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC		
5.24	Consulter les conseils d'établissement sur les critères de sélection des directions d'établissement		X													96.8, 110.5
5.25	Confier à une direction d'établissement des fonctions autres que celles de direction d'établissement		X													96.26, 110.13
5.26	Dans le cas où plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement		X													211
5.27	Désigner parmi les directeurs généraux adjoints celui qui peut exercer les fonctions du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier		X													203
5.28	Désigner une personne pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint en même temps		X													203
5.29	Désigner une personne pour remplacer temporairement ou nommer par intérim pour une durée d'un an ou moins le directeur général adjoint en cas d'absence, d'empêchement ou de départ		X													259
Sanctions et fin d'emploi																
5.30	Prendre, à l'endroit du personnel sous sa responsabilité autre que le personnel cadre, toute mesure disciplinaire, excluant la suspension et celles mettant fin au lien d'emploi de tout employé syndiqué		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	259
5.31	Procéder à la suspension, avec ou sans traitement, de tout employé syndiqué							X								
5.32	imposer au personnel-cadre ou au directeur général adjoint toute mesure disciplinaire autre que le congédiement		X													
5.33	imposer toute mesure administrative à un membre du personnel-cadre ou au directeur général adjoint incluant le pouvoir de le relever de ses fonctions avec ou sans traitement, à l'exclusion du congédiement		X													
5.34	Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien durant sa période d'essai ou d'adaptation sur recommandation du directeur d'unité administrative							X								259
5.35	Relever temporairement sans traitement l'enseignant de ses fonctions en vue de soumettre la résiliation de son engagement au conseil des commissaires							X								
5.36	Recevoir et prendre acte de la démission d'un membre du personnel enseignant professionnel et de soutien et déterminer la date de départ si non autrement précisée							X								259
5.37	Mettre fin au lien d'emploi du personnel enseignant, professionnel et de soutien autre que régulier, sur recommandation de la direction de l'unité administrative concernée							X								
5.38	Mettre fin au lien d'emploi du personnel de soutien régulier		X													
5.39	Mettre fin au lien d'emploi du personnel enseignant et professionnel régulier	X														
5.40	Procéder à la résiliation de l'engagement d'un professionnel pour bris de contrat							X								
5.41	Procéder à la résiliation du contrat d'engagement d'un enseignant pour bris de contrat ou incapacité légale							X								
5.42	Relever tout enseignant de ses fonctions sur ordre du ministre pour la durée d'une enquête							X								29
5.43	Recevoir et prendre acte de la démission d'un cadre et d'un directeur général adjoint et décider de toute modalité se rapportant à son départ et notamment, en déterminer la date		X													

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire												Référence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC			
5.44	Mettre fin au lien d'emploi du personnel cadre autre que régulier		X													
5.45	Mettre fin au lien d'emploi du personnel cadre régulier	X														
5.46	Suspendre ou mettre fin au lien d'emploi du directeur général	X														198, 200
Antécédents judiciaires																
5.47	Recevoir tout rapport sur les antécédents judiciaires des personnes œuvrant à la Commission scolaire et déterminer s'il y a un lien entre l'antécédent et les fonctions exercées au sein de la Commission scolaire								X							261.0.1 et suivants, 25.3 et 25.4
5.48	Conclure des ententes pour la vérification des antécédents judiciaires								X							261.01 et suivants
Perfectionnement																
5.49	Accepter, dans le cadre des budgets autorisés, les plans de perfectionnement pour le personnel enseignant, professionnel et de soutien								X							259
5.50	Accepter, dans le cadre des budgets autorisés, les plans de perfectionnement pour le personnel cadre		X													259
Vacances, congés et prêts de services																
5.51	Fixer la période obligatoire des vacances annuelles du personnel		X													259
5.52	Accorder les congés avec traitement auxquels ont droit les membres du personnel enseignant, professionnel et de soutien pour les motifs et dans le respect des conditions imposées par les conventions collectives		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	259
5.53	Accorder les demandes de congé sans traitement de cinq (5) jours et moins, consécutifs ou non, du personnel enseignant, professionnel et de soutien		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	259
5.54	Accorder les demandes de congé sans traitement de plus de cinq (5) jours du personnel enseignant, professionnel et de soutien							X								259
5.55	Accorder les congés auxquels ont droit les membres du personnel-cadre et autoriser les congés sans traitement qui peuvent être accordés pour une période d'un an ou moins au personnel-cadre et au directeur général adjoint et déterminer les modalités du retour au travail		X													
5.56	Accorder les demandes de congé à traitement différé du personnel enseignant, professionnel et de soutien sur recommandation de la direction de l'unité administrative concernée et signer le contrat s'y rapportant selon les prescriptions de la convention collective							X								
5.57	Autoriser les congés sabbatiques avec traitement différé du personnel-cadre et du directeur général adjoint et en déterminer les modalités conformément aux encadrements et politiques en vigueur		X													
5.58	Autoriser pour le personnel-cadre les congés sans traitement pour une période de plus d'un an ainsi que le renouvellement d'un congé de moins d'une année qui, si additionné au précédent, équivaldrait à une absence de plus d'une année		X													
5.59	Accorder les demandes de préretraite ou de retraite progressive du personnel enseignant, professionnel et de soutien sur recommandation de la direction de l'unité administrative concernée et en fixer les modalités selon les dispositions de la convention collective applicable							X								
5.60	Autoriser les retraites progressives du personnel-cadre et du directeur général adjoint et en déterminer les modalités		X													

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire												Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ	DC		
5.61	Autoriser les échanges de postes entre enseignants de deux commissions scolaires différentes							X							259
5.62	Autoriser un prêt de services ou un échange de personnel cadre ou d'un directeur général adjoint	X													259
	Négociations														
5.63	Consentir au nom de la Commission scolaire à un amendement à l'entente nationale accepté par le comité patronal		X												Loi Nég.
5.64	Autoriser les ententes locales sur les matières négociées et agréées à l'échelle locale	X													Loi Nég.
5.65	Conclure et signer les arrangements locaux et toute entente modifiant les conventions collectives et les ententes locales		X					X							Loi Nég.
5.66	Conclure les ententes locales particulières découlant directement de l'application des conventions collectives en vigueur		X					X							259
5.67	Signer les ententes ayant pour objet d'amender certaines des dispositions conclues aux ententes au niveau national		X					X							
5.68	Conclure les ententes portant sur les conditions d'emploi des cadres dans le respect des orientations déterminées par le conseil des commissaires		X												
5.69	Convenir d'une entente particulière découlant de l'application des conventions collectives en vigueur							X							
5.70	Autoriser le règlement hors cours de tout grief, différend, litige, reliés aux dossiers des relations de travail lorsque le montant de l'engagement de la Commission scolaire est inférieur à 10 000 \$							X							259
5.71	Autoriser le règlement hors cours de tout grief, différend, litige, relié aux dossiers des relations de travail lorsque le montant de l'engagement de la Commission scolaire est de 10 000 \$ et plus, mais inférieur à 49 999 \$ et conclure à cette fin toute entente, transaction ou désistement		X												259
5.72	Autoriser le règlement hors cours de tout grief, différend, litige, relié aux dossiers de relations de travail lorsque le montant est de 50 000 \$ et plus	X													
5.73	Prendre toute décision et imposer toute mesure advenant que des moyens de pression des membres des associations accréditées perturbent le fonctionnement normal de la Commission scolaire ou de ses établissements		X												259
5.74	Conclure tout contrat de services juridiques pour assurer la défense d'un commissaire, d'un membre d'un conseil d'établissement, du comité de parents ou du comité consultatif aux élèves HDAA qui est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, après autorisation du conseil des commissaires	X													
5.75	Conclure tout contrat de services juridiques pour assurer la défense d'un membre du personnel-cadre poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions		X												
5.76	Autoriser la réclamation auprès de la personne qui en a bénéficié, du remboursement des dépenses engagées pour sa défense dans les cas prévus à la Loi		X												177.2, 73, 108, 182 196
5.77	Pouvoir exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre du conseil des commissaires, d'un conseil d'établissement du Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou du Comité de parents	X													73, 177.2, 196

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence			
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC		
5.78	Autoriser toute procédure judiciaire ou quasi-judiciaire et toute contestation se rapportant à une invalidité, maladie professionnelle, indemnité de travail ou à un accident de travail d'un membre du personnel							X								
5.79	Conclure des ententes avec des institutions d'enseignement concernant l'accueil, l'accompagnement la supervision de stagiaires au sein de son unité administrative dans des métiers liés à du travail technique, professionnel ou de soutien et les conditions d'exercice des stages		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
5.80	Conclure des ententes avec les universités concernant l'accueil, l'accompagnement, la supervision des stagiaires en enseignement et les conditions d'exercice des stages							X								96.21.
5.81	Établir les modalités de la consultation des enseignants sur les matières prescrites par la Loi si celles-ci ne sont pas prévues à la convention collective		X													244 et 254
6	Immobilisations, obligations contractuelles et approvisionnement															
6.1	Accepter le plan triennal de répartition et de destination des immeubles	X														211.
6.2	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation lorsque plus d'un établissement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles et instituer un comité de coordination si estimé requis		X													211
6.3	Déterminer la composition, répartir les fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et déterminer les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination institué	X														211
6.4	Indiquer dans un délai de quinze (15) jours, un désaccord pour motif de non-conformité, quant à un contrat conclu par le conseil d'établissement, en conformité avec la politique de la Commission		X													91
6.5	Donner en location des locaux et équipements sous sa responsabilité, selon la politique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		93, 110.4, 266
6.6	Autoriser toute entente de plus d'un an, conclue par le Conseil d'établissement, quant à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition d'un établissement	X														93. 110.4
6.7	Adopter l'entente avec une autre commission scolaire, un cégep, un établissement d'enseignement privé ou une entreprise, pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial	X														267
6.8	Adopter l'entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire du territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux	X														267
6.9	Approuver la composition du comité de sélection, d'évaluation de la qualité des soumissions dans le cadre de l'adjudication d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction										X					
6.10	Approuver le rapport d'évaluation du rendement insatisfaisant d'un fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur		X													8, 42 RCA, 8, 55 RCS, 8, 55 RCIC, LCOP

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence			
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC		
6.11	Maintenir ou non l'évaluation du rendement insatisfaisant du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur telle que figurant au rapport d'évaluation approuvé par le directeur général	X														8 RCA RCS RCTC, LCOP
6.12	Nommer un représentant de la Commission scolaire dans le cadre d'un processus de médiation engagé suite à un différend au sens du règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et choisir un médiateur pour le règlement d'un différend se rapportant à l'ouvrage d'un bâtiment		X													51 RCTC, LCOP
6.13	Acquérir un droit de servitude en faveur de l'un des immeubles de la Commission scolaire d'une contrepartie monétaire ou autre égale ou inférieure à 100 000 \$	X														266
6.14	Consentir à l'établissement d'une servitude sur un immeuble de la Commission scolaire pour un terme de 25 ans ou moins ou d'une contrepartie inférieure à 100 000 \$ en faveur d'une municipalité ou société que cette dernière dirige, d'un organisme public ou d'une entreprise de services à des fins d'utilité publique	X														272
6.15	Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire du territoire de la Commission scolaire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux lorsque la contribution de la Commission scolaire est d'une valeur inférieure à 50 000 \$, excluant les allocations ou dons dédiés à de telles fins	X														267
Approvisionnement																
6.16	Procéder à la disposition des biens meubles n'étant plus requis pour le fonctionnement de la Commission, conformément à la politique pour une valeur inférieure à 5000 \$										X					266
6.17	Accepter des biens donnés pour l'exercice des activités de la Commission										X					266
6.18	Adjuger les contrats relatifs aux achats des biens comportant une dépense inférieure à 9 999 \$, selon la politique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	266
6.19	Adjuger les contrats relatifs aux achats des biens comportant une dépense entre 10 000 \$ et 24 999 \$, selon la politique										X					266
6.20	Adjuger les contrats relatifs aux achats des biens comportant une dépense entre 25 000 \$ et 49 999 \$, selon la politique		X													266
6.21	Adjuger les contrats relatifs aux achats des biens comportant une dépense supérieure à 49 999 \$, selon la politique	X														266
6.22	Conclure les contrats de services comportant une dépense inférieure à 4 999 \$, selon la politique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
6.23	Conclure les contrats de services comportant une dépense entre 5 000 \$ et 24 999 \$, selon la politique										X					
6.24	Conclure les contrats de services comportant une dépense entre 25 000 \$ et 49 999 \$, selon la politique		X													
6.25	Conclure les contrats de services comportant une dépense supérieure à 49 999 \$, selon la politique	X														
6.26	Conclure les contrats de services professionnels d'ingénieurs, d'architectes ou autre comportant une dépense inférieure à 24 999 \$, selon la politique										X					266

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC	
6.27	Conclure les contrats de services professionnels d'ingénieurs, d'architectes ou autre comportant une dépense entre 24 999 \$ et 49 999 \$		X												
6.28	Accorder les contrats de services professionnels d'ingénieurs, d'architectes ou comportant une dépense supérieure à 49 999 \$	X													
6.29	Adjuger les contrats relatifs aux travaux de constructions, réparations ou rénovations des propriétés de la Commission comportant une dépense inférieure à 24 999 \$									X					266
6.30	Adjuger les contrats relatifs aux travaux de constructions, réparations ou rénovations des propriétés de la Commission comportant une dépense entre 25 000 \$ et 49 999 \$		X												266
6.31	Adjuger les contrats relatifs aux travaux de constructions, réparations ou rénovations des propriétés de la Commission comportant une dépense supérieure à 49 999 \$	X													266
6.32	Accepter un avis de changement comportant une dépense inférieure à 10 % de la valeur du contrat									X					266 LIP, et LCOP
6.33	Accepter un avis de changement relatif à tout contrat comportant une dépense supérieure à 10 % de la valeur du contrat	X													266
6.34	Autoriser une période de validité des soumissions supérieure à 45 jours dans le cadre d'un appel d'offres pour des travaux de construction		X												39 RCTC, LCOP
6.35	Conclure un contrat de services juridiques lié aux activités de son unité administrative		X		X			X		X					
	<i>Abrogé</i>														
7	Gestion des ressources financières														
7.1	Nommer un vérificateur externe	X													284
7.2	Adopter les règles de répartition, entre les établissements, subventions de fonctionnement allouées par le ministre, y compris la subvention de péréquation le cas échéant, le produit de la taxe scolaire et les revenus de placement de tout ou partie de ce produit		X												275
7.3	Approuver le budget annuel de l'établissement adopté par le Conseil d'établissement		X												95, 110.4, 276
7.4	Adopter le budget annuel de la Commission		X												277
7.5	Procéder à l'ouverture des comptes de banque des composantes de la Commission et choisir les services financiers auprès de l'institution financière retenue par l'instance compétente									X					
7.6	Tenir des livres et des comptes séparés pour chacun des objets prévus par la Loi de la manière et suivant les formules que le ministre peut déterminer									X					94 et 110.4
7.7	Attribuer un fonds de caisse aux fins d'administration courante, à un responsable d'unité administrative									X					283
7.8	Allouer les ressources financières aux conseils d'établissement		X												66 et 108
7.9	Permettre au conseil d'établissement, l'examen des dossiers du fonds à destination spéciale									X					94 et 110.4
7.10	Autoriser un établissement à engager des dépenses lorsque son budget n'a pas été adopté par le conseil d'établissement ou avant son approbation par la Commission scolaire et déterminer les conditions alors applicables									X					276
7.11	Autoriser l'utilisation de tout fonds de réserve fixé au budget de la Commission scolaire lorsqu'il l'estime nécessaire	X													

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC	
7.12	Recevoir le rapport financier de l'établissement du Conseil d'établissement ou de tout autre projet majeur autorisé par le Conseil des commissaires								X						
7.13	Recevoir le rapport financier du comité de parent et du comité consultatif des services aux élèves HDAA sur l'administration de leur budget ou de tout autre projet majeur autorisé par le conseil des commissaires et en faire rapport au conseil des commissaires lors de la production du rapport du suivi de la situation financière de la Commission scolaire		X												197
7.14	Autoriser et acheminer toute demande de subvention ou d'allocation aux ministères et organismes concernés		X												472 et 473.1
7.15	Transmettre au ministre des rapports d'étape sur la situation financière de la Commission								X						282
7.16	Auprès des autorités gouvernementales (fédérales et provinciales) : - consulter et modifier tous les renseignements ou documents confidentiels que les autorités gouvernementales détiennent au nom de la CSRS pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, la loi sur la taxe d'accise, la taxe de vente et sans en limiter la portée (exemple : déductions à la source fédérales et provinciales, taxes sur les produits et services, taxes de vente du Québec, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et autres); - inscrire la CSRS aux services offerts par les autorités (exemple : services électroniques et autres); - nommer des représentants (procurateur) pour agir en son nom auprès des autorités gouvernementales								X						
7.17	Autoriser et conclure des emprunts à long terme, en approuver les modalités, mandater les instances compétentes et demander les autorisations nécessaires pour assurer le respect des formalités concernant ces emprunts	X													288, 289, 290 et 476
7.18	Procéder aux emprunts à court terme à l'intérieur des montants maxima autorisés par le ministre								X						288, 289, 290 et 476
7.19	Conclure un contrat de services financiers ou bancaires pour l'école comportant une dépense inférieure à 25 000 \$, avec autorisation du directeur du service des ressources financières											X			37 RCS LCOP
7.20	Conclure ou renouveler de gré à gré pour un terme d'une année ou moins un contrat de services financiers ou bancaires pour la Commission scolaire si comporte une dépense inférieure à 25 000 \$								X						37 RCS LCOP
7.21	Conclure ou renouveler de gré à gré pour un terme d'une année ou moins un contrat de services financiers ou bancaires pour la Commission scolaire ou ses établissements comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, mais inférieure à 49 999 \$		X												37 RCS LCOP
7.22	Accorder des contributions financières pour des fins éducatives à des organismes extérieurs, dans le respect de la politique établie				X										
7.23	Convenir d'ententes spécifiques avec ou sans contribution financière dans le cadre des priorités régionales		X												255
Taxe scolaire															
7.24	Imposer une taxe scolaire	X													303
7.25	Fixer le taux d'intérêt relatif à la taxe scolaire	X													316
7.26	Adopter l'entente avec la municipalité qui a compétence en matière d'expédition de compte de taxes municipales	X													319

Délégation de fonctions et pouvoirs

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence		
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC	
7.27	Donner quittance et mainlevée et consentir à la radiation de privilèges et d'hypothèques à la suite du paiement de la taxe scolaire								X						339
7.28	Autoriser l'inscription d'une hypothèque légale en garantie de la taxe scolaire due								X						317.1
7.29	Autoriser ou prendre toute action ou procédure en recouvrement de la taxe scolaire et signer tout document ou procédure requis à cette fin incluant tout désistement d'action								X						
7.30	Exproprier tout immeuble nécessaire aux fins de la Commission	X													273
Contribution financière des utilisateurs															
7.31	Réclamer la valeur des biens confiés à l'élève jeune ou adulte lorsque ce dernier les a endommagés ou perdus												X	X	18.2
7.32	Exiger une contribution financière de l'utilisateur des services que la Commission dispense					X	X		X				X	X	258
7.33	Approuver les listes de rabais, des charges et des remboursements								X				X	X	
7.34	Remettre les comptes impayés et passés dus, lorsque requis, à une agence de collection, à un huissier, au syndic ou à un avocat pour perception								X				X	X	
7.35	Radier une créance autre que pour taxe scolaire impayée si le montant de la créance est inférieur à 500 \$												X		
7.36	Radier une créance autre que pour taxe scolaire impayée si le montant de la créance est inférieur à 9 999 \$								X						
7.37	Radier une créance autre que pour taxe scolaire impayée si le montant de la créance est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieure à 49 999 \$		X												
7.38	Radier une créance autre que pour taxe scolaire impayée si le montant de la créance est de 50 000 \$ ou plus	X													

Annexe I

Les fonctions et pouvoirs contenus dans la présente annexe s'éteindront au fur et mesure des diverses entrées en vigueur de certaines dispositions du Projet de loi 105 - Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique.

N°	Fonction ou pouvoir	Déléataire											Référence	
		CC	DG	DGA	SG	DSEJ	DSEA	DRH	DRF	DRM	DSI	DÉ		DC
8.	En vigueur jusqu'au 30 juin 2018													
8.1	Adopter le plan stratégique de la commission scolaire	X												209.1
8.2	Élaborer le projet de convention de partenariat et produire l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du plan stratégique et convenir avec le ministre des correctifs à mettre en place pour l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat		X											209.2
8.3	Accepter la convention de partenariat à conclure entre la commission et le ministre	X												209.2
8.4	S'assurer que chaque école a un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite			X										221.1
8.5	S'assurer que chaque centre se dote d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite			X										245.1
8.6	Conclure annuellement les conventions de gestion et de réussite éducative avec le directeur de chaque établissement		X											209.2
8.7	Convenir avec la direction de l'établissement, dans le cadre de la convention de gestion et de réussite éducative de porter ou non aux crédits de l'établissement, les surplus dégagés à la fin d'un exercice financier		X											96.24 et 110.13